

Délégué départemental

Pierre Loisel

Moulin des Princes

56620 Pont-Scorff

02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Mairie de Langonnet

1 place Morvan

56630 LANGONNET

A Pont-Scorff, le 06 11 2023

Adresse électr. : https://app.publilegal.fr/Enquetes_WEB/FR/EE23062/Accueil.awp

Attention : **Monsieur le commissaire enquêteur**

Objet : **Enquête d'utilité publique portant sur le projet de la société Parc Eolien de Langonnet (Groupe RWE) comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Langonnet (56630)**

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne assemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

* * *

*

A. Milieux naturels

A.1. Hydrologie

Les deux cours d'eau impactés par la ZIP et l'aire d'étude rapprochée (Roz Millet et Langonnet) ont subi des interventions radicales au XXe siècle dans le cadre de la campagne de « dessèchement » du Marais de Plouray. Afin de gagner de la surface agricole et de limiter les débordements, comme la quasi-totalité des cours d'eau du secteur, ils ont été rectifiés et recreusés pour mieux drainer les parcelles et évacuer l'eau au plus vite vers l'aval. Au vu des impacts négatifs de cette stratégie, des travaux de reméandrage et de reprofilage ont été entrepris depuis une quinzaine d'année sur quelques sections de ces deux ruisseaux en particulier, avec un succès certain (Keraudrenic, Pont Mahé pour le Langonnet, Kermat sur le Roz Millet – on peut aussi citer le Runellou sur l'Ellé même). Les secteurs de la ZIP et de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas été concernés, ce qui explique les profils artificialisés observés mais mal diagnostiqués dans l'Etude d'Impact (p. 47). Le critère « morphologie » n'est pas « droit naturel » mais au contraire droit parce qu'artificialisé par les godets des pelleuteuses, le substrat dominant vaseux est la conséquence du recreusement qui a abaissé la ligne d'eau hors périodes de crue et favorisé l'accumulation de sédiments, les rives devraient être beaucoup moins hautes et plus évasées, quant aux buses, elles constituent autant d'obstacles à la vie piscicole puisque mal calées ainsi qu'en témoignent les clichés pris fin de période d'étiage.

De tels travaux sont d'autant plus efficaces que les zones humides liées à ces sous-bassins versants sont fonctionnelles, optimisent le stockage hivernal et le soutien du cours d'eau en étiage, améliorant la résilience du territoire, de sa population et de son économie face au changement climatique. Nous y reviendrons au point suivant.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé (EI p. 125), les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée recoupent le projet de périmètres de protection immédiat, rapprochés sensible et complémentaire du captage de Pont-Saint-Yves sur L'Ellé, 2 km en aval de la confluence avec le Roz-Millet tels que présentés en enquête publique du 11 au 29 09 2023.

Dans cette perspective, même si nous avons noté que le choix final du poste source n'est pas du ressort du pétitionnaire, qu'il s'agisse du poste de Langonnet ou d'un autre, étant donné la densité du réseau hydrographique du secteur, des franchissements de ruisseaux et / ou zones humides sont inévitables. Il est inacceptable que toutes les hypothèses techniques de franchissement – au-delà du passage sous ponts - n'aient pas été envisagées et décrites dans l'étude d'impact, car ce sont précisément celles qui n'ont pas été évoquées qui sont potentiellement les plus impactantes et donc nécessitent un développement ERC. Or, si des précisions techniques sont apportées dans la Réponse à l'avis de la MRAe du 18 04 2023 (dont le fichier a été finalisé le 02 10 2023, soit 6 mois plus tard), elles ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact (dont le fichier a également été finalisé le 02 10 2023, soit 6 mois plus tard) et concluent que « *La mise en oeuvre de ces techniques n'altérera ni la morphologie du cours d'eau ni l'écoulement de ses eaux ou leur qualité. Les ruisseaux ne seront par conséquent pas impactés par le passage de câble* », ce qui ne nous convainc ni ne nous rassure.

A.2. Zones humides

Les trois éoliennes ainsi que le poste de livraison sont implantées à proximité immédiate de surfaces identifiées comme zones humides. Le **Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides** du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027¹ précise que :

« Les zones humides sont assimilables à des « infrastructures naturelles » ... Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité.

Les modifications du fonctionnement hydrologique des milieux en lien avec le changement climatique pourraient impacter de manière importante la biodiversité et le fonctionnement des zones humides. Une réduction des niveaux d'eau pourrait induire une réduction des surfaces totales de zone humide, l'isolement de ces milieux vis-à-vis de leur ressource en eau ou encore des modifications dans la saisonnalité des cycles de période sèche et humide ou dans le ratio milieux ouverts en pleine eau / milieux fermés ... En modifiant ainsi le fonctionnement de ces systèmes, le changement climatique devrait également avoir un impact sur les services que rendent les zones humides, en limitant notamment leur fonction de puits de carbone, leur capacité à écrêter les crues ou au contraire à assurer un rôle de soutien en période de basses eaux. ».

Cette notion enfin actée officialise le fait que les zones humides réglementairement identifiées comme telles sont la résultante d'un système naturel (reliefs, sols, hydrologie, hydrogéologie) ou « espace périphérique » beaucoup plus vaste. Toute altération, naturelle ou humaine, surfacique ou qualitative, de cet espace périphérique impacte négativement l'efficacité de l'infrastructure naturelle en question. Au-delà des destructions « nettes », la multiplication des atteintes ponctuelles à ces espaces périphériques vient fragiliser davantage les zones humides restantes et donc la résilience du territoire dans un contexte de changement climatique accéléré.

Si le diamètre des semelles de fondation des éoliennes est mentionné (20 à 25 m), nous n'avons trouvé aucune information concernant leur profondeur, volume ou poids. Cette lacune s'ajoute au fait que l'impact du creusement puis du coulage des semelles sur les sols, leur équilibre hydrique et les dynamiques hydrologiques n'est pas non plus envisagé, sachant qu'en cas de démontage du parc, seule une faible épaisseur en surface de la semelle serait éliminée, la majeure partie restant en place. Le bilan des impacts est donc incomplet et aucune éventuelle mesure ERC n'est évoquée.

Le traitement de la destruction « nette » annoncée de 660 m² de zone humide à l'ouest de Leurven nous interroge. D'une part, il est impossible de visualiser d'après la Figure 100 (p. 198 de l'EI) le périmètre de la zone humide « réglementaire » concernée en raison de la superposition du tracé du chemin d'accès qui le masque. D'autre part, le fait que le bureau d'étude ait identifié cette zone humide comme telle « uniquement » sur le critère botanique est sans objet ; depuis la loi du 24 juillet 2019, l'art. L211-1 du code de l'environnement prévoit que « ... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ; », donc, nous avons affaire à une zone humide dont le faible cortège floristique est, de l'aveu même du bureau d'étude, la conséquence de l'usage qui

1 <https://www.calameo.com/agence-de-leau-loire-bretagne/read/00397878506f2906ec0e4>, p. 136

en est fait et non une caractéristique fonctionnelle. En outre, l'appréciation fonctionnelle du site n'intègre ni les « espaces périphériques », ni le fait que, ainsi qu'on peut le constater sur la couche « Réseau hydrographique » du Geoportail, le bloc de zones humides concerné donne naissance à un affluent du ruisseau du Langonnet, l'impact de la destruction des 660m² sur son régime n'ayant absolument pas été évalué, pas plus que l'application de la doctrine ERC n'a été détaillée. Reste qu'il s'agit d'une de ces atteintes ponctuelles qui globalement et insidieusement fragilisent le système hydrologique local, son débit et sa résilience estivale. L'évaluation fonctionnelle du site retenu pour une compensation (§6.4.1. p. 292 de l'EI) ne traite pas du volet hydrologique et n'évalue pas la mesure dans laquelle l'impact non évalué de la destruction en amont pourrait être compensé en aval.

A.3. Haies

Le projet implique de détruire trois sections de haies arbustives pour un total de 242 m, compensés par la création de sept sections de haies multi-strates d'essences locales pour un total de 658 m, implantées hors de la zone d'impact des éoliennes pour ne pas exposer les espèces les plus vulnérables à l'éolien. C'est un vieux débat, mais nous répétons encore que, quel que soit le facteur de compensation, il est irréaliste de prétendre compenser la perte d'un biotope d'arbres matures, de leurs cortèges de faune, micro-faune, insectes, mousses, lichens, fougères, etc. formant biocénose par la plantation de baliveaux qui mettront plusieurs décennies à reconstituer un milieu similaire. Il y a perte nette et immédiate de biodiversité du fait de la perte de milieux naturels disponibles pour les espèces faunistiques et floristiques et des chaînes trophiques qu'elles constituent et dont elles dépendent.

Le constat énoncé en p. 61 de l'EI selon lequel « *Sans être particulièrement riche, la zone d'étude présente un certain intérêt car constituée de zones humides, de secteurs boisés, de prairies et de cultures entrecoupées de haies.* » interpelle dans la mesure où il décrit une mosaïque d'habitats éminemment propice à une biodiversité variée et dynamique (alimentation, reproduction, repos, hibernation).

B. Faune volante

B.1. Contexte environnemental

Le présent dossier acte la densité des zonages environnementaux dans la périphérie du projet (EI p. 55 et suite, 84) tout en les minimisant par une représentation erronée méthodologiquement des éléments du SRCE et du projet de PLUi de RMCom sur la richesse du secteur large du projet.

La méthodologie adoptée interpelle dans la mesure où les cartes incluses à l'appui de la démonstration sont représentées au format demi A4 ce qui est forcément réducteur.

Les deux cartes du SRCE reprises dans l'EI portent pourtant l'avertissement suivant :

Attention

Cette carte a été établie à l'échelle du 1:100 000.

Ce document ne peut, en aucun cas, être utilisé ou exploité

à une échelle plus précise (par exemple au 1:50 000 ou au 1:25 000).

et ne sont donc pas exploitables à l'échelle retenue par le bureau d'étude.

Tout au plus pourrait-on en reproduire un extrait (zoom 100%) tel que ci-dessous pour la carte des Grands Ensembles de Perméabilité du SRCE² sur laquelle les nuances de vert identifient les espaces au sein desquels les milieux naturels sont fortement connectés (par opposition aux nuances de jaune absentes du secteur) :



ou bien pour la carte des Réservoirs Régionaux de Biodiversité sur laquelle les pixels verts identifient les Réservoirs Régionaux de Biodiversité au sein desquels la biodiversité est la plus riche. Ce sont également des territoires « *présentant une grande perméabilité interne, au sein desquels les milieux naturels sont très connectés* » :

2 <https://www.tvb-bretagne.fr/consultation>



ce qui ne donne pas tout à fait le même résultat.

Il convient ici de souligner que le site du projet se trouve à la limite entre les GEP 9 « Ligne de crête occidentale des Montagnes Noires » et 13 « De l'Isole au Blavet » notée en pointillés car peu tranchée entre les deux GEPs qui sont identifiés comme présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels très élevé. En certains points de la Région, le niveau de connectivité est tel qu'a été créée la notion de « Corridors-Territoires » « *au sein desquels le niveau de connexion entre milieux naturels est très élevé. Dans ce contexte de milieux naturels souvent très imbriqués, il n'est pas possible d'identifier des axes de connexion préférentiels. L'ensemble du territoire fonctionne comme un corridor régional* ». C'est le cas pour les deux GEP 9 et 13 et, plus particulièrement pour les reliefs orientaux des Montagnes Noires et les Marais de Plouray – Langonnet. L'autre corridor-territoire breton englobe les Monts d'Arrée et le massif de Quintin. L'objectif assigné par le SRCE à ces corridors-territoires est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

L'exploitation faite dans l'EI dans les mêmes conditions des cartes (Annexe 1 – Trame Verte et Bleue, Carte des Réservoirs biologiques et des continuités naturelles majeures du PADD) issues du futur PLUi de RMCom³ n'est pas davantage recevable d'un point de vue méthodologique. En effet, seul le Règlement graphique permet de juger de la réalité du terrain puisque les éléments et surfaces relevant

3 https://rmcom56-my.sharepoint.com/personal/visio_rmcom56_onmicrosoft_com/_layouts/15/onedrive.aspx?id=%2Fpersonal%2Fvisio_rmcom56_onmicrosoft_com%2FDocuments%2FDOCUMENTS%2FDOCUMENTS%2FPLUI%20ARR%C488TE&ga=1

de la Trame Verte et Bleue y sont zonés N décliné en Na, Nzh ou Nf. Il suffit de consulter les feuillets 1 à 3 de l'atlas Langonnet du règlement graphique pour visualiser la situation réelle au niveau de la seule aire d'étude rapprochée, le reste à l'avenant pour les aires périphériques.

Si, dans l'absolu, les constats concernant la sensibilité des différents compartiments et les impacts prévisibles de l'implantation d'éoliennes sont globalement correctement posés, ils sont systématiquement invalidés par les démonstrations spécifiques aux dits compartiments qui, outre qu'elles sont fragilisées par des lacunes méthodologiques, n'intègrent que des considérations valables à l'instant T, relatives à la seule ZIP ou à la zone d'étude immédiate et concluent inévitablement au faible impact du projet sur la base d'arguments irrecevables tels que le faible nombre d'individus observés, la non détection de comportement ou de couloir de migration, etc.

B.2. Avifaune

L'EI indique que les 22 sorties sur 12 mois consécutifs (fin janvier 2021 – 8 février 2022) ont permis d'identifier 69 espèces, illustrant « une diversité moyenne de l'avifaune », ce qui ne reflète que la situation pour l'année 2022. S'agissant d'une installation industrielle dont la durée de vie est anticipée à 20 à 30 ans, il aurait été bon d'élargir la réflexion par des recherches bibliographiques pour valider ce constat à la lumière d'autres inventaires portant sur plusieurs années.

On peut déplorer l'absence d'analyse comparée de la météorologie de la période par rapport aux moyennes saisonnières (pluviométrie, vent, température, ensoleillement) ; en effet, la polarisation croissante des phénomènes météorologique dans le contexte du changement climatique impose cette réflexion. De la même manière, au regard de la durée de vie anticipée de l'installation, une évaluation des évolutions probables du cortège avifaune sur la période, dans ce contexte aurait été nécessaire.

L'analyse réalisée sur la seule aire d'étude immédiate (300 m) est fortement réductrice et tout à fait inadaptée à la plupart des espèces répertoriées en raison des surfaces nécessaires et des distances parcourues pendant leur cycle de vie.

Les espèces identifiées fréquentent à un moment ou à un autre de l'année pour la nidification, le nourrissage, l'hivernage, la période nuptiale, les différents habitats présents sur le secteur qui sont donc indispensables à leur cycle de vie ; la réduction de leurs emprises (haies, zones humides, prairies) aura donc un impact sur les populations. Par ailleurs, les éoliennes projetées devant fonctionner a priori 12 mois sur 12, les considérations sur les risques pour tel ou tel groupe d'espèces (patrimoniales, migratrices, ...), à telle ou telle période de l'année et pour tel ou tel habitat sont sans objet s'ils ne sont pas globalisés. Le risque de mortalité pour plus de la moitié des espèces recensées est avéré et aggravé par la faible garde au sol (29 à 34 m) des modèles d'éoliennes envisagés, ceci dans le contexte de l'effondrement de la biodiversité et en particulier de l'avifaune. Certes, pour cette dernière, l'agriculture intensive et l'utilisation massive de pesticides ont une responsabilité majeure, la raréfaction et la fragmentation des habitats naturels a également un impact, tout comme les mortalités dues aux éoliennes⁴. Si leur évaluation chiffrée fait encore débat, on sait qu'elles sont sous-estimées en raison des prélèvements par la faune carnivore, de la difficulté à retrouver les cadavres en fonction de la couverture au sol, etc. (voir plus bas le § B.3. Chiroptères). La LPO souligne dans son rapport « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune »⁵ de 2017 que : « *La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de*

4 <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/developpement-durable/energie/eolien/impact-sur-la-biodiversite>

Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales. ». Les deux sites Natura 2000 voisins (Complexe de l'Est des Montagnes Noires et Rivière Ellé) sont certes des ZSC / Directive Habitats Faune Flore, mais cette désignation n'exclut pas la présence d'une avifaune riche et variée, dont des espèces expressément mentionnées par la LPO dans son rapport : « *Sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont officiellement protégées en France. 10,2 % des cadavres appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tels que le Faucon crécerellette, le Milan royal, le Milan noir ou le Busard cendré et 8,4 % appartiennent à des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge française à l'instar du Gobemouche noir, du Bruant jaune, etc.* », « *Les migrateurs, principalement des passereaux, représentent environ 60 % des cadavres retrouvés ... Les rapaces diurnes, représentant 23 % des cadavres retrouvés – principalement pendant la période de nidification – forment le deuxième cortège d'oiseaux impacté par les éoliennes.* ». La LPO préconise, entre autres, de mieux prendre en compte les migrateurs nocturnes lors du développement des projets éoliens, de préserver les espaces vitaux des rapaces diurnes, premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population et de refuser l'implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des ZPS.

On peut en déduire que le projet de Parc éolien de Langonnet coche toutes les mauvaises cases et ce ne sont pas d'hypothétiques nouveaux réglages du bridage et suivis associés une fois les mortalités inévitables constatées qui y changeront quoi que ce soit.

Sur ce volet, la MRAe « *... recommande, compte tenu de la configuration envisagée pour implanter les éoliennes de reconsidérer les incidences potentielles du projet sur les populations d'oiseaux les plus vulnérables et de mettre en oeuvre les mesures de réduction et de suivi nécessaires pour s'assurer du maintien des populations sur le site (... et ...) rappelle qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées ou leurs habitats, une demande de dérogation au régime des espèces protégées et de leurs habitats doit être sollicitée.* »

B.3. Chiroptères

Les 14 sorties sur 8 mois consécutifs (fin mars 2021 – 8 octobre 2021) ont permis d'identifier 18 espèces (sur les 21 déjà observées en Bretagne d'après le Groupe Mammalogique Breton), dont 11 patrimoniales et 5 qui présentent un niveau de risque de mortalité important face à l'éolien (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler), l'activité de ce cortège étant qualifiée de très forte particulièrement durant toute la nuit, avec un plus grand nombre de contacts entre 22h et 2h00. Enfin, l'EI précise (p. 74) que le nombre de structures virtuellement propices (gîtes, colonies) est tellement élevé qu'ils n'ont pas tous été systématiquement prospectés.

Nous déplorons ici aussi l'absence d'analyse comparée de la météorologie de la période par rapport aux moyennes saisonnières (pluviométrie, vent, température, ensoleillement) ; la polarisation croissante des phénomènes météorologique dans le contexte du changement climatique impose cette réflexion. De la même manière, s'agissant d'un projet d'installation industrielle dont la durée de vie anticipée est de 20 à 30 ans, une évaluation des évolutions probables du cortège avifaune sur la période et dans ce contexte aurait été nécessaire.

5 [Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune](#), publié en 2017, à comparer avec la bibliographie en p. 203 de l'EI qui date majoritairement du début des années 2000, date à laquelle le parc éolien était embryonnaire, voir par exemple <https://www.vattenfall.fr/le-mag-energie/developpement-de-l-eolien-en-france>.

L'analyse réalisée sur la seule aire d'étude immédiate (300 m) est fortement réductrice et tout à fait inadaptée à la plupart des espèces répertoriées en raison des surfaces nécessaires et des distances parcourues pendant leur cycle de vie.

L'étude d'impact s'efforce de démontrer que les risques importants de mortalités de chiroptères par collision ou barotraumatisme seront limités par le choix de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol de 29 à 34 m, équivalente ou légèrement supérieure au minimum préconisé de 30 m, mais s'abstient de préciser que cette valeur ne vaut que pour les modèles dont les rotors ont un diamètre inférieur à 90 m. Or, les modèles envisagés dans le cas présent auraient des rotors d'un diamètre variant entre 115 et 132 m. La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) estime que, dans ce cas, la garde au sol doit être de 50 m minimum⁶, soit près du double. Par ailleurs, l'Accord relatif à la Conservation des Chauves-Souris en Europe - 1991 (UNEP/EUROBATS)⁷, dont la France est signataire, stipule dans son Annexe 9 qu'une distance minimum de 200 m est nécessaire entre l'extrémité des pales d'éoliennes et les lisières de boisements ou les haies afin de limiter les risques de mortalités, préconisation reprise et confirmée par le Centre d'écologie et des sciences de la conservation (CESCO) dans son étude Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting⁸ publiée en juin 2022. Cette étude établit en outre que certaines espèces, dont les noctules en particulier, sont attirées par les éoliennes implantées à moins de 100 m des lisières et haies.

Par ailleurs, dans son article de septembre 2022 intitulé « La présence d'éoliennes à proximité des haies augmente à la fois les risques de perte d'habitat et de mortalité chez les chauves-souris »⁹, le Muséum National d'Histoire Naturelle établit que :

*« ... la présence d'éoliennes à proximité immédiate d'habitats favorables tels que les haies (à 10-43 mètres) engendre une diminution très nette de l'utilisation de cet habitat de prédilection par les chauves-souris. Par ailleurs, des éoliennes situées plus loin des haies (43-100 mètres) peuvent contribuer à attirer certaines de ces espèces dont les Noctules, connues pour être particulièrement sensibles aux risques de collision. En d'autres termes, des éoliennes situées à moins de 100 mètres des haies peuvent causer **une perte d'utilisation des habitats au niveau du site d'implantation et des risques accrus de collisions et donc de mortalité.***

*Ces résultats soulignent l'importance de placer les éoliennes à une distance suffisante des haies et des lisières boisées et corroborent les recommandations de la convention UNEP/EUROBATS qui préconisent **d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres** d'une lisière forestière ou d'une haie. Cette recommandation n'est actuellement que très peu respectée : en 2018, les 3/4 des éoliennes du Grand Ouest de la France installées depuis la publication de cette recommandation (2008) étaient situées à moins de 100 mètres d'une haie ou lisière forestière ... »*

Dans le cadre du présent projet, pour la variante 3, les distances des 3 éoliennes projetées à la haie la plus proche vont de 35,7 à 49 m (EI p. 143). L'introduction de zones tampons de 50 m

6 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

7 https://www.eurobats.org/publications/other_available_publications/eurobats_implementation_guide

8 <https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-03782982>

9 <https://www.mnhn.fr/fr/alerte-presse/presence-eoliennes-proximite-haies-risques-chauves-souris>

autour des principales « zones de transit » au sein des aires immédiate et rapprochée (EI p. 130) n'y changera rien en raison de la densité des haies et boisements du secteur.

Enfin, le retour d'expérience sur les mesures préventives mises en œuvre sur le parc éolien met en évidence leur faible efficacité. L'exemple récent et calamiteux du parc éolien de la Forêt de Lanouée¹⁰ montre les limites des mesures de réduction, telles que le bridage, dans la minimisation de ces phénomènes d'attraction et de répulsion en milieu boisé, sachant que la garde au sol y est près du double de celle envisagée à Langonnet (56 m au lieu de 30 m environ). L'affirmation (EI p. 288) selon laquelle les « mesures de bridage sont particulièrement efficaces » nous semble d'autant plus hasardeuse que nous constatons d'une part qu'un problème de batterie n'a pas permis de collecter des données d'enregistrement pendant 12 jours, du 7 au 19 octobre 2021, soit pendant la période de swarming associée aux mortalités les plus élevées liées aux parcs éoliens et, d'autre part, d'après les photos en p. 34 et 36, que les mâts de mesure a manifestement été implanté au milieu d'une vaste parcelle cultivée et à bonne distance de haies, donc dans un milieu à enjeu faible, ce qui ne peut que biaiser les enregistrements et les conclusions à en tirer. De par son implantation et ses caractéristiques, le parc éolien projeté impactera les populations de chauves-souris (mortalités par collision ou barotraumatisme) et à leur cycle de vie (perte de territoire et dérangement). L'analyse des impacts est en outre fondée sur des données incomplètes et inadaptées. Le renforcement des mesures de bridage ou la prolongation d'un an des programmes de suivi n'y changera rien.

Pour ce volet également, la MRAe rappelle qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées ou leurs habitats, une demande de dérogation au régime des espèces protégées et de leurs habitats doit être sollicitée.

C. Paysage

Contrairement à la démonstration alambiquée de l'EI (p. 243 et suite), nous estimons que le projet d'implantation d'éoliennes de grande hauteur au pied du versant sud de la crête des Montagnes Noires aura un impact majeur sur les perspectives depuis la dite crête vers les Marais de Plouray-Langonnet et, inversement, depuis ces marais vers les reliefs, transformant de manière radicale un paysage qualifié d'emblématique fort¹¹, de belvédère¹², etc, jusqu'ici très peu anthropisé et extrêmement homogène. L'introduction de trois structures de 163 m de haut (max.) engendrera une rupture d'échelle dans cet ensemble où le seul point culminant non naturel est l'église de La Trinité (MH), distante de moins de 2 km de l'éolienne E3.

Il convient de noter que deux projets éoliens situés dans le Marais ont déjà été annulés par le Conseil d'État, l'un (JUWI, 2004 – 6 éoliennes de 111 m) quasi exactement sur les mêmes emplacements que le projet actuel, le second (BOTSAY ENERGIE, 2017 Glomel – 4 éoliennes de 150 m) à environ 8 km à l'est. Dans les deux cas, les arrêts du Conseil d'État soulignent le caractère remarquable du site naturel,

10 <https://gmb.bzh/actualite/mortalite-massive-de-chauves-souris-sous-le-parc-eolien-de-la-foret-delanouee-56/>

11 <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Publications-des-services/Schema-departemental-d-implantation-des-eoliennes-Septembre-2005>

12 <https://www.atlasdespaysages-morbihan.fr/spip.php?rubrique20>

l'effet paysager important du projet de par sa nature dans un secteur préservé et authentique du Centre Bretagne. Concernant l'appréciation de l'atteinte significative d'une installation à des paysages ou des sites, le même Conseil d'État a précisé sa doctrine dans un arrêt récent concernant un projet éolien affectant le site proustien d'Illiers-Combray en Eure-et-Loir : il rappelle qu' « ... il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la visibilité du projet depuis ces sites ou la covisibilité du projet avec ces sites ou paysages ... » et confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel qui, « ...en retenant notamment que les éoliennes projetées seraient visibles depuis certains lieux se situant au sein du périmètre du site patrimonial remarquables d'Illiers-Combray ou à sa périphérie, pour juger que le projet de parc éolien risquerait de porter une atteinte significative à un ensemble constitué non seulement de deux monuments historiques, mais aussi du site remarquable, ainsi qu'à l'intérêt paysager et patrimonial du village d'Illiers-Combray, ... a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit, et a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis, une appréciation souveraine, exempte de dénaturation.».

Dans le cas présent, une vingtaine de monuments historiques (MH ou ISMH) sont répertoriés dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée. Si la crête des Montagnes Noires fera écran entre le projet et ceux qui se situent au nord, l'impact visuel sera incontournable pour l'église de La Trinité, effectif depuis les chapelles Saint-Hervé (MH) et Saint-Nicolas (ISMH), marqué pour les secteurs de Langonnet (bourg) Kermain, Abbaye) et de Plouray, à tout le moins. Autant de sites patrimoniaux emblématiques de Roi Morvan Communauté.

Dans ce contexte, le porteur de projet s'est contenté d'analyser trois variantes toutes implantés dans la même ZIP, ce qui ne satisfait aux exigences réglementaires concernant le contenu de l'étude d'impact et, en l'occurrence, « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »¹³.

D. Documents-cadre : SCoT, PLUi et PCAET

D.1. Le SCoT¹⁴

En termes d'aménagement du territoire et de stratégie énergétique, le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de RMCom approuvé en 2018 souligne que « L'image et l'attractivité associées au Pays du Roi Morvan reposent sur un état d'équilibre délicat entre l'urbanisation, l'agriculture, la nature et le patrimoine. » (p. 9), affirme, parmi ses objectifs politiques, que « Le territoire assure la promotion des initiatives innovantes en matière d'économies d'énergie, de valorisation de sources d'énergie locales, des ressources et matériaux locaux. » avec comme prescription correspondante : « Les documents d'urbanisme ne créent pas de dispositions susceptibles de pénaliser l'innovation en matière d'économie ou de production d'énergie, ou d'utilisation de matériaux locaux sauf pour des sites patrimoniaux repérés. » (p. 28). Il constate que : « Le Pays du Roi Morvan bénéficie d'une image de destination touristique liée notamment à sa richesse culturelle, naturelle et historique, et plus

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046974945/2023-07-01

¹⁴ Indisponible en ligne sur le site de RMCom

particulièrement à la présence d'un patrimoine religieux exceptionnel. Le tourisme pourrait se développer si le territoire était en mesure d'offrir des hébergements pour les groupes importants. En outre, il reste beaucoup à faire pour mettre en réseaux les éléments de patrimoine et rendre mieux accessibles les grands sites naturels. » (p. 30), que « La trame verte et bleue est indispensable à la diversité des milieux et des espèces; à cet égard, le territoire possède une responsabilité particulière du fait qu'il constitue dans sa totalité un corridor écologique d'une importance majeure à l'échelle régionale. La trame peut aussi participer davantage à la qualité de vie, si une planification bien pensée permet d'offrir aux habitants des continuités naturelles protégées et accessibles à côté de chez eux. » (p. 46) et que « Les consommations énergétiques sont relativement élevées dans le Pays du Roi Morvan, en raison notamment des caractéristiques de l'habitat et de l'importance des déplacements en voiture. Il existe cependant un potentiel de réduction de ces consommations ainsi que de production d'énergie à partir de sources renouvelables. », sur ce point, il prévoit que les documents d'urbanisme ne leur créeront pas de contraintes supplémentaires à celles découlant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. (p. 56).

D.2. Le PLUi¹⁵

Au niveau normatif inférieur, le futur PLUi de RMCom (arrêté et passé en enquête publique, mais pas encore adopté) affirme dans son PADD sa volonté d' « accroître l'attractivité de son territoire en s'appuyant sur la proximité des services et équipements, la mise en valeur des paysages et du patrimoine local. Cette identité forte et préservée est un atout à valoriser en termes d'image et de promotion d'un mode de vie rural de qualité. Elle constitue un appui solide pour le développement résidentiel, économique et touristique. » (p. 7). Son **Axe 2 - Proposer une offre de logements adaptée à la dynamique socio-démographique, ainsi qu'un niveau d'équipements et de services pour renforcer l'attractivité du territoire** identifie la nécessité d' « Encourager la performance énergétique du parc ancien pour répondre aux nouvelles attentes en termes de confort des logements. », l'**Axe 3 - Conforter et développer le tissu économique local** prévoit de « Développer le potentiel économique lié aux énergies renouvelables : méthanisation, éolien, solaire, filière bois, en équilibre avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques. » et d' « Affirmer le positionnement touristique du territoire et notamment le « tourisme vert » autour de la valorisation du patrimoine écologique, paysager et architectural ». Ce dernier volet est développé dans l'**Axe 4 - Préserver et valoriser le patrimoine paysager, agro-naturel et bâti, atouts majeurs de la qualité du cadre de vie** : « Le territoire de Roi Morvan Communauté jouit d'un patrimoine paysager et d'une variété de paysages caractérisée par des vallées encaissées aux rivières larges et tumultueuses, des sommets ventés coiffés de landes et de chaos rocheux, de vastes plaines marécageuses et tourbeuses... S'il est indispensable de conserver ce capital « paysage » et « nature », le projet d'aménagement doit également réussir à se saisir de cet atout pour développer l'attractivité du territoire. » au sein duquel « Il s'agit bien ici de valoriser l'ensemble des paysages qui constituent le territoire de Roi Morvan Communauté. Cela n'implique donc pas seulement la préservation des sites majeurs et déjà reconnus comme tels, mais également de prendre en compte l'ensemble des éléments du paysage quotidien (petit patrimoine, structure arborée, silhouettes urbaines cohérentes, ...) qui font l'identité du territoire et participent à créer un cadre de vie de qualité. **Préserver la qualité paysagère et l'identité du territoire en protégeant et en valorisant :**

15 https://rmcom56-my.sharepoint.com/:f/g/personal/visio_rmcom56_onmicrosoft_com/Ej110hVGVSBarZ89pqPTUEkBUxX06vWhJlpA04L5saepyQ?e=hcCNfa

- les sites majeurs emblématiques d'intérêt.
- les éléments patrimoniaux ponctuels emblématiques mais non protégés via des circuits thématiques.
- le petit patrimoine bâti (chapelles, fontaines, calvaires, fours à pains, murets, ...) et naturel (alignements, arbres remarquables, ...).
- les points de vue majeurs sur les paysages (notamment à travers la création de stationnements, de belvédères aménagés,...).
- les cônes de vue et les co-visibilités ... »

L'argumentaire est encore précisé dans l'**Axe 5 - Préserver et valoriser les trames naturelles pour un projet respectueux des ressources du territoire** : « Le territoire de Roi Morvan Communauté a su conserver une grande richesse écologique, avec de nombreux sites remarquables et une forte connectivité des milieux naturels : vallées de l'Ellé, Inam et Naïc et du Scorff, Montagnes Noires (zones Natura 2000)..., nombreuses tourbières et massifs boisés. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité pour bon nombre d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales emblématiques et le territoire dans son ensemble constitue un corridor écologique d'intérêt régional.

Le territoire montre en outre une forte diversité des milieux naturels plus "ordinaires" (ruisseaux, prairies humides, bosquets, bocage...) et cela malgré une baisse de la biodiversité consécutive aux transformations des dernières décennies : intensification des pratiques agricoles (ouverture du bocage, drainage de zones humides, régression des prairies naturelles, fermeture des fonds de vallées et zones escarpées), plantations mono-spécifiques de résineux, apparition d'espèces invasives menaçant la biodiversité, création de plans d'eau... ».

La problématique énergétique est abordée dans l'**Axe 6 – Soutenir les actions en faveur de la baisse des gaz à effet de serre** : « Cet objectif correspond à un enjeu environnemental majeur : réduire notre dépendance énergétique et nos émissions de gaz à effet de serre (GES). Il peut être source de création d'emplois locaux... (Le Pays COB dont relève RCom) ... s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Le territoire propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe. (Le PCAET de RCom) ... a pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie ... favoriser la mise en place de projets de développement durable qui réduisent les GES (reforestation, production d'énergie renouvelables, ...) tout en générant des bénéfices socio-économiques et environnementaux pour les habitants. ». Pour ce faire, il est prévu de :

➤ **Favoriser la rénovation thermique des bâtiments en partant de la rénovation des bâtiments publics dont l'exemplarité peut avoir un effet d'entraînement sur les initiatives privées**

et de

➤ **Favoriser le développement des énergies renouvelables en équilibre avec les enjeux paysagers et patrimoniaux et conformes au programme de déploiement des énergies renouvelables locales initié par le TEPCV du COB, via :**

- La méthanisation en lien avec l'activité agricole (le potentiel est élevé sur le territoire du fait de l'importance des activités d'élevage).
- L'énergie éolienne : le « Plan climat air énergie » (PCAET) de Roi Morvan Communauté met l'accent sur l'existence d'un potentiel éolien non encore exploité mais limité par la forte dispersion de l'habitat et la qualité des paysages.

- *L'énergie solaire (permettre les installations photovoltaïques et solaire thermique sur bâtiment).*
- *La filière bois énergie.*

D.3. Le PCAET¹⁶

Le PCAET traite des problématiques liées aux pollutions atmosphériques et aux enjeux sanitaires générés par la consommation d'énergies non renouvelables dans le contexte du changement climatique. Les trois plus gros émetteurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont les secteurs agricole, résidentiel et des transports. En termes de consommation d'énergie primaire, le secteur résidentiel passe en tête (34%), suivi de l'industrie agro-alimentaire (23%), des transports de voyageurs + fret (19%) et de l'agriculture (13%).

Dans ce contexte, il identifie **quatre grands enjeux** :

- la réduction des émissions non énergétiques de l'agriculture (69 % des émissions de GES),
- la rénovation des logements (33 % des consommations et 52 % du gisement d'économies)
- la préservation des espaces naturels (27 % des émissions de gaz à effet de serre absorbées)
- la valorisation des ressources énergétiques locales (gisement équivalent à 53 % des consommations actuelles).

ainsi que **trois objectifs stratégiques** concernant :

- les émissions de gaz à effet de serre (-36 % en 2030, -50 % en 2050)
- la réduction de la consommation d'énergie primaire et finale fossile en deux paliers (2030 et 2050),
- la production EnR de 70 % de la consommation énergétique finale en 2030, 100 % en 2050.

et définit une **stratégie territoriale en 5 axes** :

- améliorer les performances énergétiques des bâtiments
- encourager la sobriété énergétique
- assurer la gestion durable des ressources naturelles
- développer la production d'énergies renouvelables
- agir ensemble pour la transition énergétique et climatique.

Débouchant sur un **plan opérationnel de 14 actions** :

- créer une plateforme de rénovation massive et ambitieuse de l'habitat privé
- intensifier la lutte contre la précarité énergétique
- valoriser l'exemplarité des collectivités et des entreprises
- rapprocher les lieux de travail et d'activité de l'habitat
- relocaliser la demande alimentaire en s'appuyant sur la restauration collective
- améliorer la qualité de l'air
- développer le compostage
- développer les EnR avec les agriculteurs
- solariser le territoire
- viser l'autonomie énergétique du territoire
- connaître et développer les puits de carbone
- garantir la quantité et la qualité de l'eau
- développer un tourisme durable
- créer et animer une gouvernance partagée du PCAET.

¹⁶ Indisponible en ligne sur le site de RMCom

D.4. Conclusion

Cette fastidieuse compilation d'extraits des trois documents cadres a paru nécessaire pour resituer les besoins du territoire et les priorités définies par les élus par rapport aux affirmations passablement sélectives du porteur de projet qui s'estime légitime à conclure péremptoirement qu' « Ainsi, le projet éolien répond aux objectifs de transition énergétique affichés dans le SCoT de Roi Morvan Communauté » (EI p. 93).

Le gigantisme de ce projet qui vise à produire annuellement l'énergie nécessaire à environ 12 000 habitants (chauffage compris), soit près de la moitié de la population de la communauté de communes du Roi Morvan Communauté apparaît clairement, tout comme son impact hors d'échelle sur le territoire ; il s'inscrit en totale contradiction avec les objectifs précités de préservation de ses équilibres, de sa qualité paysagère et patrimoniale (naturelle et bâtie) associée à une stratégie d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la pollution de l'air sur la base d'un bouquet d'actions à commencer par la nécessaire réduction des consommations (précarité énergétique, sobriété) et via le développement rationnel des (au pluriel) énergies renouvelables que sont en particulier, le photovoltaïque, l'éolien, la filière bois, la méthanisation en équilibre avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques (noter que, pour toutes les EnR, Eau & Rivières de Bretagne insiste sur la nécessité d'une analyse éclairée et de choix judicieux et équilibrés pour se prémunir d'éventuels effets pervers, comme démontré par le développement anarchique de la méthanisation ou du photovoltaïque au sol).

Après analyse du projet Parc éolien de Langonnet, Eau & Rivières de Bretagne constate que :

- 1. il minimise systématiquement la qualité des milieux et de la biodiversité,**
- 2. l'évaluation des impacts du projet sur les paysages, les milieux naturels et la faune est lacunaire et biaisée,**
- 3. l'argumentation ERC n'intègre pas les constats scientifiques les plus récents en matière de mortalités avifaune et chiroptères,**
- 4. il s'exonère de l'obligation d'étudier des solutions alternatives,**
- 5. il ne respecte pas les documents-cadre du territoire.**

En conséquence, Eau & Rivière vous prie, Monsieur le commissaire enquêteur, de donner un avis défavorable à ce projet.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

